

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2307)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 102

présenté par

M. Jean-Louis Bricout, M. Acquaviva, M. Guy Bricout, M. Castellani, M. Colombani,
Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen,
M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile et M. Taupiac

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« un nombre élevé »,

les mots :

« au moins un million ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'État peut abaisser les seuils de nouvelles références à partir desquels une pratique commerciale consistant à renouveler très rapidement les collections vestimentaires et d'accessoires est caractérisée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er définit les pratiques commerciales de collections vestimentaires et d'accessoires à renouvellement très rapide (c'est-à-dire la fast-fashion), comme la mise à disposition ou la distribution d'un nombre de produits neufs dépassant des seuils fixés par décret.

Cet amendement vise à préciser les seuils concernés pour garantir une application effective des mesures de lutte contre la fast-fashion. Les entreprises mettant sur le marché plus d'un million de référence seront labellisées comme ayant recours à une pratique commerciale de collections vestimentaires et d'accessoires à renouvellement très rapide.

Cet amendement de repli est un minimum. Il vise à contraindre le Gouvernement à s'attaquer - a minima- aux géants de la fast-fashion internationaux les plus polluants et aux pratiques les plus délétères.